



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: divers****Emballage des aérosols****Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>****Introduction**

1. L'instruction d'emballage P207 a été introduite dans la dix-septième édition du Règlement type. La proposition de la Fédération européenne des associations d'aérosols (FEA) (voir le document ST/SG/AC.10/C3/2010/21) visait à compléter les dispositions prévues par l'instruction d'emballage P003 et l'instruction d'emballage LP02 pour les aérosols du No ONU 1950. Il n'était pas question à l'époque de rendre plus strictes les prescriptions de la disposition d'emballage P003.

2. Le libellé de l'instruction d'emballage P207 stipule que les emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à prévenir tout mouvement des aérosols et toute décharge accidentelle alors que l'instruction d'emballage P003 qui s'appliquait précédemment stipule seulement qu'il faut éviter toute décharge accidentelle des objets. Du fait de ce renforcement des prescriptions, certains emballages utilisés jusque-là ne sont plus autorisés car ils n'empêchent pas tout mouvement des aérosols. Deux sortes d'emballage satisfont à cette prescription: les emballages dit «en forme», dont la forme est prévue pour que les aérosols soient fermement calés, et les emballages dits «en force» qui retiennent les aérosols et les maintiennent dans la position voulue.

3. La prescription selon laquelle les emballages doivent être conçus de manière à prévenir tout mouvement des aérosols ne peut logiquement s'appliquer aux aérosols mis au rebut puisque la disposition spéciale 327 stipule qu'une décharge accidentelle des aérosols est expressément autorisée dans certaines conditions.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

4. La prescription éprouvée de la disposition d'emballage P003 qui impose d'éviter une décharge accidentelle des objets, stipule aussi que les aérosols ne peuvent subir des mouvements excessifs à l'intérieur de l'emballage car il n'est pas possible dans ce cas d'éviter une décharge accidentelle. La disposition de l'instruction P207 devrait donc être modifiée en conséquence.

5. Cette prescription visant à empêcher toute décharge accidentelle des aérosols devrait aussi être introduite dans l'instruction d'emballage LP02. En effet, il n'est pas logique d'exiger cela pour des «petits» emballages et de l'autoriser pour les grands emballages.

6. L'instruction d'emballage LP02 autorise le transport des aérosols dans de grands emballages souples si ceux-ci sont utilisés avec des emballages intérieurs souples. Les emballages souples ne conviennent pas pour le transport en toute sécurité d'objets tels que les aérosols car il n'est pas possible de garantir que les capsules de protection restent en place et qu'il existe une protection appropriée contre les décharges accidentelles. L'interdiction de l'utilisation des emballages souples pour le transport des aérosols devrait être introduite dans la disposition spéciale d'emballage L2 de l'instruction d'emballage LP02.

## Propositions

7. Dans l'instruction d'emballage P207, modifier comme suit la dernière phrase avant les dispositions spéciales d'emballage:

«Les emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à prévenir toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport.».

8. Dans l'instruction d'emballage LP02, modifier la disposition spéciale d'emballage L2 comme suit:

«L2 Pour le No ONU 1950 aérosols, les grands emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. Les grands emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à prévenir toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport. Les grands emballages souples ne sont pas autorisés. Les grands emballages pour aérosols mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, doivent, en outre, être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant.».